



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 104 – Loi visant
l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro
émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à
effet de serre et autres polluants

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 27 et 28 septembre 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2508-20160929

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
REMARQUES FINALES	8

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés

Première séance, le mardi 27 septembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104 – Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

M. Reid (Orford), président

M. Bolduc (Mégantic)

M. Bourgeois (Abitibi-Est)

M. H. Plante (Maskinongé)

M. Heurtel (Viau), ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

M. Lemay (Masson), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, de développement durable, de faune et de parcs

M. Simard (Dubuc)

M. Traversy (Terrebonne), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M^{me} Vallières (Richmond)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 40, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Heurtel (Viau), M. Traversy (Terrebonne) et M. Lemay (Masson) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Traversy (Terrebonne) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 8 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Le président apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Articles 16 à 20 : Les articles 16 à 20 sont adoptés.

Article 21 : M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 21 est adopté.

Articles 22 à 27 : Les articles 22 à 27 sont adoptés.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Articles 29 à 34 : Les articles 29 à 34 sont adoptés.

Article 35 : M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

L'amendement est rejeté.

L'article 35 est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 37 à 46.

Articles 37 à 46 : Les articles 37 à 46 sont adoptés.

Article 47 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 48 à 62.

Articles 48 à 62 : Les articles 48 à 62 sont adoptés.

Article 63 : L'article 63 est adopté.

Article 64 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 64.

Article 65 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 65.

Article 66 : M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : L'article 7 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 20 h 03, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 27 septembre 2016

Deuxième séance, le mercredi 28 septembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104 –Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (Ordre de l'Assemblée le 22 septembre 2016)

Membres présents :

- M. Reid (Orford), président

- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Heurtel (Viau), ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. Lemay (Masson), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, de développement durable, de faune et de parcs
- M. Simard (Dubuc)
- M. Traversy (Terrebonne), porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 03, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 5 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 13 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 64 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 64 suspendue précédemment.

M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Article 65 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 65 suspendue précédemment.

M. Heurtel (Viau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 65, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Reid (Orford) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Lemay (Masson), M. Traversy (Terrebonne) et M. Heurtel (Viau) font des remarques finales.

À 17 h 34, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 29 septembre 2016, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 28 septembre 2016

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI N° 104

Am I
art 8

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 8

À l'article 8 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre ».

~~COMMENTAIRES~~

~~Cet amendement permet de donner suite au commentaire formulé par l'industrie automobile pour modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi.~~

accepté
A

Am 2
art 9

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Ajouter, à l'article 9 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.

~~COMMENTAIRE :~~

~~Cet amendement vise à prévoir que lorsqu'un constructeur automobile accumule des crédits en surplus de ceux exigés pour une période donnée, il pourra, lors d'une période ultérieure, si le ministre le prévoit par règlement, les utiliser en quantité limitée pour l'établissement de ses crédits.~~

*peut
RS*

Am 3
art 10

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre »;
- 2° insérer, dans le premier alinéa et après « déclarer », « sous serment »;
- 3° supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile visant :

- 1° à modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi;
- 2° à remplacer l'attestation d'un comptable professionnel agréé par une déclaration sous serment du constructeur.

adopté
AL

PROJET DE LOI N° 104

Am 4
art 12

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8.

Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile. ».

COMMENTAIRE :

Cet amendement vise à prévoir l'inscription annuelle, dans le registre, des crédits que le ministre établira chaque année pour chaque constructeur automobile, sur la base des renseignements déclarés par chacun d'eux.

adopté
A

AMENDEMENT

Article 15, remplacer l'article par le suivant:

15. Les renseignements contenus dans le registre visé à l'article 11 ont un caractère public.

Le ministre peut toutefois prévoir par règlement, pour certains d'entre eux qu'il y détermine, qu'ils n'ont pas un tel caractère public.

adopté
A

Amb
art 47

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 47 du projet de loi, ce qui suit : « 22 » par ce qui suit : « 21 ».

~~**COMMENTAIRE :**~~

~~Cet amendement vise à corriger le renvoi prévu dans cet article.~~

amb
art 47

Am 7
art 66

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 66

À l'article 66 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « quatre » par « trois »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « quatre ».

COMMENTAIRES

~~Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile et des groupes environnementaux afin de permettre une reddition de comptes plus fréquente sur la mise en œuvre de la loi et de la réglementation, et sur leur application par la suite. Ainsi, le premier rapport de mise en œuvre du ministre serait transmis au gouvernement en 2020.~~

adopté


Am 8
art 5

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, après le mot « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;

2° dans le texte anglais, remplacer « department's website » par « website of the Minister's department ».

*Adopté
AA*

COMMENTAIRES :

Cet amendement vise à prévoir que les véhicules automobiles remis en état soient prévus dans la liste visée à l'article 5 afin qu'ils puissent permettre d'accumuler des crédits.

Il vise également à préciser le texte anglais du projet de loi afin qu'il corresponde davantage au texte français.

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 :

1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement :

a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant;

b) lorsque le moteur électrique visé au paragraphe a) est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule;

c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5;

2° au moyen de la vente ou de la location au Québec, par un constructeur automobile, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec;

b) toute autre condition prévue par règlement;

Adopté


3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi. ».

COMMENTAIRES :

Cet amendement vise à prévoir, au paragraphe a) de l'article 6, la possibilité que des véhicules mus par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet pas de polluant puissent eux aussi donner droit à des crédits.

Cet amendement vise en outre à prévoir que les véhicules automobiles remis en état par un constructeur automobile puissent également permettre à ce dernier d'accumuler des crédits.

Am 10
art 13

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi, insérer, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à assurer la concordance avec les autres articles du projet de loi qui prévoient que les véhicules automobiles remis en état permettent à un constructeur automobile d'accumuler des crédits.

adopté


Am 11
part 64

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 64

À l'article 64 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre »;
- 2° insérer, dans le troisième alinéa, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;
- 3° insérer, dans le troisième alinéa, après « modèles », ce qui suit : « 2014, 2015, ».

adopté


COMMENTAIRES

Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile visant :

- 1° à modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi;
- 2° à permettre que les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014 et 2015, en plus de ceux des années modèles 2016 et 2017, donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13 du projet de loi.

Am 17
art 65

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 65

À l'article 65 du projet de loi :

1° insérer, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;

2° insérer, après « modèles », ce qui suit : « 2014, 2015, ».

adopté


COMMENTAIRES

Cet amendement vise à assurer la concordance avec les autres articles du projet de loi qui prévoient que les véhicules automobiles remis en état permettent à un constructeur automobile d'accumuler des crédits.

Il permet également de rendre la loi applicable aux véhicules automobiles visés des années modèles 2014 et 2015, en plus de ceux des années modèles 2016 et 2017.

ANNEXE II

Amendements rejetés

PROJET DE LOI N^o 104**LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS****Amendement**

Modifier l'article 2 du projet de loi en remplaçant, dans le quatrième alinéa, « 4 500 kg » par « 3 855 kg ».

Article tel qu'amendé

« 2. Dans la présente loi, on entend par :

« année modèle » l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

« poids nominal brut » la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

« véhicule automobile » un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 3 855 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »

Rejeté


PROJET DE LOI N° 104

Amb
art 3.1

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Amendement

Article 3.1

Ajouter, après l'article 3, l'article 3.1 :

« 3.1 La liste de vente de véhicules neufs de tout constructeur automobile doit contenir un nombre minimal de véhicules selon le pourcentage suivant :

- 1° 3,4 % des ventes en 2018;
- 2° 6,9 % des véhicules en 2020;
- 3° 15,5 % des véhicules en 2025. »

Texte ajouté au projet de loi

« 3.1 La liste de vente de véhicules neufs de tout constructeur automobile doit contenir un nombre minimal de véhicules selon le pourcentage suivant :

- 1° 3,4 % des ventes en 2018;
- 2° 6,9 % des véhicules en 2020;
- 3° 15,5 % des véhicules en 2025. »

Rejeté
A

PROJET DE LOI N^o 104LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTSAmendement

Modifier l'article ²¹ 26 du projet de loi en ajoutant à la toute fin le passage suivant :
« Les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires, prévues aux articles 19 et 20, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

Rejeté
AArticle tel qu'amendé

« 21. Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

~~Les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires, prévues aux articles 19 et 20, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »~~

PROJET DE LOI N^o 104LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTSAmendement

Modifier l'article 35 du projet de loi en ajoutant à la toute fin le passage suivant :
« Les dispositions relatives aux dispositions pénales, prévues aux articles 33 et 34,
ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée
en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

Article tel qu'amendéRejete
PO

« 35. Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.

Les dispositions relatives aux dispositions pénales, prévues aux articles 33 et 34, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

